

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 23 avril 2015 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2015 et au bilan de l'exercice 2014

NOR : NOR : INTB1510231N

La présente instruction a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et d'attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour 2015. Elle vous demande de dresser le bilan de l'année 2014. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département est jointe à l'instruction.

Pièces jointes : 1 tableau, 1 fiche et 2 listes.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ;
Monsieur le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon.*

1. DGE des départements – exercice 2015 – Programme 119

1.1. Règles de répartition de la DGE des départements pour 2015

La DGE des départements correspond depuis 2006 exclusivement à l'ancienne seconde part de cette dotation, la première part ayant été intégrée dans la dotation de compensation des départements. Conformément à l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales, cette dotation est répartie entre les départements :

- pour 76 % de son montant au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation des travaux d'équipement rural par chaque département. Je vous invite à ce titre à prêter la plus grande attention à ce que les opérations financées par le biais de la DGE des départements soient bien effectuées sur le territoire de communes rurales. A cette fin, vous devez vous référer à la liste des communes rurales au titre de l'année 2015 qui a été envoyée sur votre messagerie Colbert ;
- pour 9 % de son montant afin de majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu (l'exercice 2013 pour la DGE 2015) ;
- pour 15 % de son montant afin de majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

1.2. Taux de concours de la DGE des départements pour 2015

Le taux de concours applicable à la fraction principale de la DGE des départements en 2015 est égal à 26,02 %. Ce taux correspond au rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements au titre de l'année 2013, dernière année connue, soit 693 743 683 €, actualisé selon les taux d'évolution prévisionnels de formation brute du capital fixe (FBCF) des administrations publiques pour les années 2014 et 2015, à savoir respectivement – 0,5% et – 4,3%.

1.3. Détermination du montant des majorations

Majoration «aménagement foncier» :

- elle est répartie, pour les départements de métropole et d'outre-mer, au prorata des dépenses d'aménagement foncier réalisées au cours du dernier exercice connu. Les dépenses prises en compte en 2015, dont le montant m'est communiqué par vos services *via* ORIP, sont celles qui ont été effectuées par les départements en 2013 sur leur propre budget ;
- pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint Martin, elle est calculée par application au montant 2015 de la majoration «aménagement foncier» du rapport, majoré de 10%, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal :

- la part de cette majoration destinée aux départements métropolitains éligibles est répartie proportionnellement au produit de l'inverse du potentiel fiscal par habitant et de l'inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque département bénéficiaire;
- les attributions destinées aux quatre départements d'outre-mer sont égales à celles versées en 2014. En effet, en application de l'article L. 3334-12 du code général des collectivités territoriales, le taux sur lequel sont indexées les attributions des départements d'outre-mer en application de l'article R. 3334-7 n'est plus revalorisé depuis 2009;
- pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2015 de la majoration «insuffisance du potentiel fiscal» du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale;
- pour Mayotte, elle est calculée par application au montant 2015 de la majoration «insuffisance du potentiel fiscal» du rapport, majoré de 10 %, entre la population du département de Mayotte et la population de l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer, du département de Mayotte, des collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ne peut être inférieure à 90 % du montant perçu l'année précédente au titre de cette majoration (article 138 de la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011);

Ces deux majorations font l'objet d'une mise à disposition de crédits (MADI) dans Chorus en AE et CP.

2. Modalités de gestion de la DGE des départements

La DGE des départements est imputée, à compter de 2015, non plus sur le programme 120 mais à l'action n°3 «Soutien aux projets des départements» du programme 119 «Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements» (119) de la mission «Relations avec les collectivités territoriales».

2.1. Détermination de l'enveloppe

Une enveloppe d'AE et de CP vous sera prochainement mise à disposition au titre de la DGE des départements. Elle comprendra :

- une provision au titre de l'exercice 2015 établie sur la base des crédits engagés et mandatés au cours des trois premiers trimestres 2014. Celle-ci vous permettra de couvrir les premiers états de mandatement 2015 transmis par le département;
- le montant relatif à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal;
- le montant relatif à la majoration «aménagement foncier».

2.2. La procédure de mise à disposition des crédits dans Chorus

Afin de faciliter l'identification des montants alloués aux préfetures sur le BOP 0119-C001, les mises à disposition de crédits sont toujours effectuées, au niveau central, par dotation (sous-action). L'identification de la dotation pour laquelle les crédits sont mis à disposition apparaît dans le champ «Commentaires» qui porte le libellé de la dotation DGE des départements.

Le gestionnaire déconcentré veillera à renseigner précisément l'onglet «Axe budgétaire» lors de l'expression de besoins effectuée *via* NEMO, notamment les champs «Domaine fonctionnel» correspondant aux action/sous-action: 0119-03-01 et «Activité»: 0119010103A1.

La lettre «Flash Finances Locales» pourra constituer une aide supplémentaire.

En cours de gestion, les crédits de paiement sans emploi devront être remis obligatoirement à la disposition du responsable de BOP.

Pour ce faire, les responsables d'UO en informeront, par téléphone ou par mél, l'un des correspondants désignés au sein de l'administration centrale, pour lui indiquer le montant des crédits remis à disposition dans Chorus.

2.3. Besoins de crédits de paiement complémentaires

Il vous est possible d'effectuer des demandes d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement complémentaires auprès de mes services si le montant des provisions qui vous sont déléguées s'avère insuffisant pour répondre aux demandes de versement du département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance de crédits ne vous permettrait pas d'honorer.

La date limite pour me transmettre vos demandes d'AE et de CP complémentaires est fixée au 30 septembre 2015.

2.4. Fin de gestion

Je vous rappelle que les AE qui n'auront pas été engagées au 31 décembre 2015 seront annulées et ne pourront pas être rétablies.

J'attire également votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des crédits. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement et des autorisations d'engagement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 30 septembre 2015 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Si des crédits restaient disponibles localement en fin de gestion, un acompte sur le 4^e trimestre de l'année 2015 devra être versé par vos soins au département.

3. Bilan 2014: recensement des attributions de l'exercice 2014

Le bilan de l'année 2014 vous est demandé sous forme d'un tableau ORIP disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://orip2.dgcl.mi>) dans la rubrique «Accès à l'application ORIP 2» ⇔ «Bilan DGE des départements – Exercice 2009».

Ce bilan permettra :

- de déterminer l'excédent ou le déficit de l'année 2014 résultant de la différence entre les consommations de crédits et les montants ouverts par la loi de finances;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine;
- de compléter le projet annuel de performance qui sera remis au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2016.

J'appelle votre attention sur le fait que les données demandées ne concernent plus des prévisions mais doivent correspondre au montant réel et définitif des attributions de DGE (que leur règlement soit intervenu ou non) revenant aux bénéficiaires pour les quatre trimestres 2014.

Si une correction des montants que vous avez mentionnés sur le formulaire devait exceptionnellement avoir lieu, elle devra m'être signalée impérativement.

Je vous remercie de me faire parvenir les renseignements demandés pour le bilan avant le 19 juin 2015 au plus tard accompagnés d'un bref compte-rendu d'exécution et de tout commentaire qui vous semblerait utile.

Je vous remercie de votre collaboration.

*
* *

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Mme Irana CORANSON-PULVAR
Tél. 01.49.27.31.55
Fax : 01.40.07.68.30

Fait le 23 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

Vous trouverez ci-joint :

ANNEXE 1 :

Un tableau précisant la répartition des crédits ouverts en loi de finances ainsi que leur évolution par rapport à 2014.

Je vous rappelle que les dépenses prises en compte concernent strictement les dépenses d'aménagement foncier effectuées par les départements et les subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural dont la liste est définie en annexe IX de l'article R. 3334-5 du code général des collectivités territoriales. Vous veillerez à vérifier la nature des dépenses mentionnées dans les états de mandatement qui vous sont transmis.

ANNEXE 2 :

La liste des départements éligibles à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal : 38 départements de métropole remplissent en 2015 les conditions prévues par la loi pour bénéficier de cette majoration.

Je vous rappelle à ce titre que l'article 138 de la loi de finances initiale pour 2012 a modifié la définition du potentiel fiscal des départements citée à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 3 :

Une fiche vous communiquant le montant versé à votre département au titre de la première délégation de l'année, à savoir les montants correspondant :

- à la provision pour la fraction principale de la DGE des départements pour 2015 ;
- au montant de la majoration pour insuffisance du potentiel fiscal, si votre département y est éligible ;
- au montant de la majoration « aménagement foncier », si votre département est bénéficiaire.

ANNEXE I

TABLEAU DES MASSES DE LA DGE DES DEPARTEMENTS

EXERCICE 2015

MONTANTS 2015			RAPPEL MONTANTS 2014
Crédits inscrits au budget de l'Etat (CP)		215 955 969	219 355 969
Déficit (-) ou excédent (+) des années antérieures		10 251 569	20 909 312
Montant à répartir		226 207 538	240 265 281
dont FRACTION PRINCIPALE	76 %	171 917 729	182 601 614
Investissements 2013		693 743 683	
Investissements prévisionnels 2014	- 0,5 %	690 274 965	
Investissements prévisionnels 2015	- 4,3 %	660 593 141	
TAUX DE CONCOURS (1)		26 ,02%	24,68%
dont MAJ. AMENAGEMENT FONCIER	9 %	20 358 678	21 623 875
dont MAJ. INSUF. POTENTIEL FISCAL	15 %	33 931 131	36 039 792
(1) Rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements effectués par les départements au titre de l'année 2013, dernière année connue, soit 693 743 683 € actualisés aux taux FBCF 2014 et 2015.			

ANNEXE 2

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION
POUR INSUFFISANCE DE POTENTIEL FISCAL EN 2015

AISNE
ALLIER
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
HAUTES-ALPES
ARDENNES
ARIEGE
AUBE
AVEYRON
CANTAL
CHER
CORREZE
CORSE-DU-SUD
HAUTE-CORSE
CREUSE
DORDOGNE
GERS
INDRE
JURA
LANDES
LOIR-ET-CHER
HAUTE-LOIRE
LOT
LOT-ET-GARONNE
LOZERE
MARNE
HAUTE-MARNE
MAYENNE
MEUSE
NIEVRE
ORNE
HAUTE-SAONE
DEUX-SEVRES
VIENNE
YONNE
GUADELOUPE
MARTINIQUE
GUYANE
REUNION
MAYOTTE
SAINT-BARTHELEMY
SAINT-MARTIN
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

ANNEXE 3

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION
« AMÉNAGEMENT FONCIER » EN 2015

AIN
AISNE
ALLIER
HAUTES-ALPES
ARDECHE
ARDENNES
ARIEGE
AUBE
AUDE
AVEYRON
CALVADOS
CANTAL
CHARENTE
CHARENTE-MARITIME
CORREZE
COTE-D'OR
COTES-D'ARMOR
CREUSE
DORDOGNE
DOUBS
DROME
EURE-ET-LOIR
FINISTERE
HAUTE-GARONNE
GERS
GIRONDE
HERAULT
ILLE-ET-VILAINE
INDRE
INDRE-ET-LOIRE
ISERE
JURA
LANDES
LOIR-ET-CHER
LOIRE
HAUTE-LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE
LOIRET
LOZERE
MAINE-ET-LOIRE
MANCHE
MARNE
HAUTE-MARNE
MAYENNE

MEURTHE-ET-MOSELLE
MEUSE
MORBIHAN
MOSELLE
NIEVRE
NORD
OISE
ORNE
PAS-DE-CALAIS
PUY-DE-DOME
PYRENEES-ATLANTIQUES
HAUTES-PYRENEES
PYRENEES-ORIENTALES
BAS-RHIN
HAUT-RHIN
RHONE
HAUTE-SAONE
SAONE-ET-LOIRE
SARTHE
SAVOIE
HAUTE-SAVOIE
SEINE-MARITIME
SEINE-ET-MARNE
YVELINES
DEUX-SEVRES
SOMME
TARN
TARN-ET-GARONNE
VAR
VAUCLUSE
VENDEE
VIENNE
HAUTE-VIENNE
VOSGES
YONNE
TERRITOIRE DE BELFORT
ESSONNE
GUADELOUPE
MARTINIQUE
GUYANE
REUNION
MAYOTTE
SAINT-BARTHELEMY
SAINT-MARTIN
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON